

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L 2211.1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'ouvrage est destiné au passage des piétons et n'a pas la capacité de supporter le poids de chevaux et bovins ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La passerelle du Bourgeat est interdite aux chevaux et bovins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4 : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 1^{er} octobre 2008

Le Maire,
Patrick DOLE